

Arrêté du Maire

N° 2026-001/AG

Portant refus de pose d'enseigne

Délivré par le Maire au nom de la commune

Numéro : EN 025 388 25 00045

Demande déposée le : 24/11/2025

Par : SASU GREGIMMO, représentée par M. ZERBIN Grégory

Adresse de l'installation : 48 rue Georges Clemenceau - 25200 MONTBELIARD

Référence(s) cadastrale(s) : 388 BX 295

Le Maire de la Ville de MONTBELIARD

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9-2 III. ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 581-3-1, L. 581-4 et suivants, L. 581-8 et suivants et les articles R. 581-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-2 et R. 418-4 ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30 et suivants, L. 632-1 et suivants ;

Vu la délibération N°2021-31.05-2 du 31 mai 2021 portant opposition du transfert « plans locaux d'urbanisme » à Pays de Montbéliard agglomération ;

Vu la demande présentée le 24/11/2025 par la SASU GREGIMMO, représentée par M. ZERBIN Grégory, et dont le siège social est situé au 2 impasse des Rossignols à BAVANS (25550), concernant l'installation d'une enseigne sur le local sis au 48 rue Georges Clémenceau ;

Vu le classement de la parcelle en Site Patrimonial Remarquable au Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Considérant qu'il s'agit de l'installation d'une enseigne à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ;

Considérant le refus motivé de l'architecte des bâtiments de France, en date du 22 décembre 2025, joint au présent arrêté ;

Arrête,

Article 1 :

L'autorisation est refusée.

Article 2 :

Motif de refus de l'architecte des Bâtiments de France :

Le projet d'installation de cette deuxième enseigne parallèle à la façade en plus de celle installée au-dessus de l'accès au commerce, ne va pas dans le sens de la préservation du bâti au sein du Site Patrimonial Remarquable de la Ville de Montbéliard. Il compromet la lecture des façades dans le centre ancien.

Article 3 :

Le présent arrêté est applicable dès transmission en Sous-Préfecture, affichage et notification au demandeur.

Fait à Montbéliard, le mercredi 7 Janvier 2026

Le Maire



Marié-Noëlle BIGUINET

Marie-Noëlle BIGUINET

Déposé en Sous-Préfecture le : 07/01/2026

Affiché le : 07/01/2026

Notifié le :

Observation de l'architecte des bâtiments de France :

Le demandeur est invité à prendre contact avec l'UDAP afin de faire évoluer favorablement son projet.

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 30 rue Charles NODIER, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

L'absence de réponse à un recours gracieux à l'issue d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite dudit recours. Dans le délai de 2 mois à compter de la date de ce rejet implicite ou de la date d'une réponse explicite de l'autorité compétente, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr